

- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonction par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2022-12-01-00003 du préfet de Haute-Corse en date du 01 décembre 2022 portant délégation de signature à madame Patricia BRUCHET, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, par intérim;
- Vu l'arrêté n°2B-2022-12-14-00001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu demande formulée par le bénéficiaire en date du 05 janvier 2023 (ONAGRE n°2018-00926-020-002) ;
- Vu l'avis favorable de la DREAL en date du
- Vu l'avis-du Conseil national de la protection de la nature en date du ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le **20 février 2023 au 07 mars 2023** inclus, sur le site de la préfecture de Haute-Corse ;

- Considérant la nécessité de réguler les effectifs d'oiseaux sur la plate-forme de l'aéroport de Bastia-Poretta (Haute-Corse) pour des motifs impératifs de sécurité du trafic aérien sur la base aérienne militaire BA 126 de Ventiseri-Solenzara ;
- Considérant que toutes les autres méthodes non-létales d'effarouchement et de capture sont utilisées avant d'envisager la destruction des espèces d'oiseaux protégés ;
- Considérant que ces prélèvements seront minimes et garantiront le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim,

ARRETE

Article 1^{er} - Le bénéficiaire :

La Section de Prévention du Péril Animalier de la base militaire aérienne 126 de Ventiseri-Solenzara (Haute-Corse), commandée par le Colonel Mathieu Bernabé est autorisée à faire procéder à l'effarouchement, et en dernier recours si nécessaire la destruction par tir au fusil de chasse (de type calibre 12), de spécimens d'oiseaux protégés figurant à l'article 2.

Les opérations seront effectuées par les agents de la SPPA de la Base aérienne 126, dûment habilités désignés par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 - Les espèces protégées et les effectifs concernés :

Les espèces et effectifs objets de la présente dérogation sont les suivants :

Nom vernaculaire	Nom latin	Effectifs
Cornille mantelée	<i>Corvus Cornix</i>	30 spécimens pour trois ans
Goéland leucopnée	<i>Larus Michahellis</i>	20 spécimens pour trois ans
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	10 spécimens pour trois ans
Etourneau unicolore	<i>Sturnus unicolor</i>	30 à spécimens pour trois ans
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	5 spécimens pour trois ans

La destruction concernera un effectif d'individu maximal pour trois ans défini pour chaque spécimen. Aucune limite n'est fixée pour l'effarouchement.

Article 3 - La durée et la localisation :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de la signature et jusqu'au **30 avril 2026**.

Les opérations définies aux articles 1 et 2 seront mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de la base aérienne militaire BA 126 de Ventiseri-Solenzara.

Article 4 - Les modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre préalable de mesures d'effarouchement (acoustiques, pyrotechniques), la destruction par tir légal (carabine de type calibre 12) des oiseaux protégés ne devant être effectuée qu'en dernier recours.

Les opérations définies aux articles 1 et 2 seront mises en œuvre selon les recommandations suivantes :

- 1) de privilégier la gestion des espaces dans et autour de l'enceinte aéroportuaire (zone de nidification, d'alimentation, reposoirs, perchoirs...) pour limiter les effarouchements et tirs de destruction d'une efficacité moindre et d'en rendre compte de manière détaillée ;
- 2) de récupérer les cadavres des animaux ayant fait l'objet de tirs de destruction. Les oiseaux tués seront conservés dans un sachet au congélateur individuel (avec pour chaque individu, la date et l'heure du tir). La détermination des spécimens seront confirmés par un ornithologue désigné par la DREAL. Les spécimens seront si possible déposés dans une collection zoologique (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Le chef du service du service de prévention du péril animalier de la Base aérienne militaire prendra les mesures de sécurité nécessaires dans l'enceinte de l'aéroport avant de faire procéder à des opérations de tir.

En cas de modification, d'atteintes des quotas spécifiés à l'article 2 ou de modification de l'impact sur les espèces du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Article 5 - Les objectifs de l'opération :

Cette opération vise à prévenir les risques aviaires sur la base aérienne militaire BA 126 de Ventiseri-Solenzara à proximité des zones d'évolution des aéronefs et à garantir la sécurité des personnes et des biens, lors des phases de décollage et d'atterrissage des aéronefs.

Les effectifs prélevés resteront très faibles et les tirs ne seront utilisés qu'en dernier recours après échec des effarouchements et ne mettront pas en péril la survie des populations des espèces concernées à proximité de l'aéroport.

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

Après chaque campagne annuelle, le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 31 mars de l'année N+1, un compte-rendu détaillé et circonstanciées des opérations effectuées (nature et date, nombre, espèces de spécimens détruits, nom des personnes ayant procédé à la destruction...).

Article 7 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Bastia, le

Le préfet